a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;

b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou cou-

rante;

- c) Un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent pas à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un bill.
- (2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton.
- 45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion Avis avant pour objet: a) la suspension partielle ou complète d'une règle; certaines

b) la troisième lecture d'un bill;

c) tout amendement substantiel à un bill dont un comité a fait rapport:

d) la nomination d'un comité permanent;

e) une instruction à un comité;

f) l'adoption d'un rapport de comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;

a) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46(f) ou 46(g) du présent Règlement;

h) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

- (2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.
- 46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion Motions n'exigeant ayant pour objet: pas de préavis

a) un amendement à une question;

- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;

d) la question préalable;

motions